

Le 21 avril 2016

**Stella Leney**  
Directrice principale – Environnement  
et affaires corporatives  
20<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4



**N/Référence : C-5153**

**Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*)**

Monsieur,

Nous accusons réception et donnons suite à votre lettre du 23 décembre 2015, reçue à nos bureaux le 11 avril 2016, dans laquelle vous nous demandez de l'information sur les projets de minicentrales suivants :

- Chute Sainte-Anne, dans la région de Québec
- Centrale Saint-Gabriel, dans la région de Québec
- Chute du Six Milles, dans la région de la Côte-Nord
- Chute du Quatre Milles dans la région de la Côte-Nord
- Onzième chute, dans la région du Lac-Saint-Jean
- Barrage B Manouane Sipi, dans la région de la Mauricie

Nous vous informons tout d'abord qu'en juin 2014, le gouvernement annonçait que ces six projets suspendus en février 2013 pouvaient être redémarrés par le promoteur. Or, il n'y a eu aucun changement dans les modalités d'application du programme d'achat d'électricité en question ni aucun changement au contrat-type.

Par ailleurs à la suite de cette décision, Hydro-Québec a reporté la date prévue de début des livraisons au contrat de 16 mois, ce qui correspond au délai entre ces deux annonces et l'indexation est calculée pendant la période de report de 16 mois.

Le calcul du prix du kWh est inchangé : 7,5¢ au 1er janvier 2010, indexé au taux de 2,5 % par année.

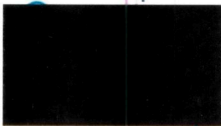
Pour en savoir plus sur le Programme d'achat d'électricité issue de projets hydroélectriques de 50 MW et moins, et pour obtenir une copie des contrats signés, nous vous référons à notre site Web à l'adresse suivante :

[http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois/parc\\_petites\\_centrales.html](http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois/parc_petites_centrales.html).

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

p. j.